

1852-3.]

BILL.

[No. 258.]

Acte pour étendre les dispositions de la trente-cinquième section de l'ordonnance d'enregistrement du Bas-Canada à certains cas mentionnés et pour d'autres fins.

Voir p. 175.

ATTENDU que par la trente-cinquième section de l'ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de sa majesté, chapitre trente, intitulé : " *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, ténements et héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la loi relativement à l'aliénation et l'hypothécaution des biens réels et des droits et intérêts acquis en iceux,*" il est entre autres choses statué, qu'il sera loisible à toute femme mariée, âgée de vingt-un ou plus, de se joindre à son mari dans la vente ou aliénation de terres et ténements, propriétés réelles ou immobilières, tenus en franc et commun soccage, ou en fief, ou à titre de cens, ou en franc-alleu, ou sous toute autre tenure quelconque, qui seront ou pourront être sujets ou affectés à son douaire légal ou coutumier, et dans aucun titre ou transport qui sera fait aux fins de telle vente ou aliénation, pour décharger son douaire et droit à un douaire dans et sur toutes ou aucune partie des terres et ténements, propriétés réelles et immobilières, ainsi vendus ou aliénés ; et telle décharge éteindra efficacement son douaire et droit à un douaire dans et sur toutes les terres et ténements, propriétés réelles ou immobilières, à l'égard desquelles sera accordée telle décharge, et elle sera regardée et prise pour une exception valide à tout droit ou demande de douaire de telle femme mariée dans ou sur toutes telles promesses ; et attendu qu'il a été trouvé nécessaire que les dispositions de la section ci-dessus en partie récitée ne s'appliquent pas seulement au cas de vente ou aliénation de terres et ténements, biens réels ou immobiliers, mais s'appliquent aussi aux cas où telles terres et ténements sont engagés, grévés et hypothéqués pour assurer le paiement d'argent prêté ou pour toute autre cause quelconque ; et attendu que la trente-sixième section de la dite ordonnance a été trouvée préjudiciable dans la pratique :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Ordonnance du Bas-Canada, 4 Vic. ch. 30.

La section 35e de la dite ordonnance citée.